



► p. 20

Clause au profit
du survivant du couple

p. 22

Clause au profit des enfants
et/ou petits-enfants

p. 24

Clause bénéficiaire
démembrée

p. 26

Clause au profit
d'une association/
fondation

Assurance-vie : quelle clause bénéficiaire rédiger pour répondre aux attentes du souscripteur ?

Inf. 10

Pascal Julien Saint-Amand et Sophie Gonsard, groupe Althémis, réseau notarial

Désigner comme bénéficiaire du contrat le conjoint, le concubin, les descendants, une association, prévoir une clause démembrement... Les alternatives en matière de rédaction de la clause bénéficiaire sont nombreuses, et leurs conséquences lors du décès doivent être anticipées.

La désignation d'un bénéficiaire en cas de décès est l'une des prérogatives fondamentales du souscripteur

d'un contrat d'assurance-vie, qui dispose d'une grande liberté sur le fond comme sur la forme. La rédaction de la clause bénéficiaire ne doit pas être prise à la légère, afin que les souhaits du souscripteur soient respectés. Voici, après un bref exposé des règles juridiques et fiscales applicables en la matière, différents exemples de clauses à même de répondre à cet objectif.

Clause au profit du survivant du couple

Inf. 11

Les clauses proposées s'intéressent à la désignation du survivant par son nom ou sa qualité, ainsi qu'à la désignation du conjoint ou du partenaire pacsé en pleine propriété avec possibilité de choix via une clause à options.



**Pascal Julien Saint-Amand
et Sophie Gonsard,**
groupe Althémis, réseau notarial

Quelques rappels

1. Aspects civils. Seul le mariage donne la qualité de conjoint. Ainsi, si la clause type est retenue et qu'elle prévoit « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître », le partenaire pacsé ou le concubin ne sont pas concernés. Il arrive toutefois que la jurisprudence se montre plus accommodante (CA Rennes 6-11-2002 n° 371 : BPAT 3/02 inf. 46). La qualité de conjoint s'apprécie au moment de l'exigibilité du capital, c'est-à-dire au décès (C. ass. art. L 132-8).

La qualité de concubin est plus délicate à apprécier et on ne saurait trop conseiller de procéder à une désignation nominative, en veillant à modifier la clause en cas de séparation. Si la désignation a été faite par la qualité, un certificat de vie commune (ou de concubinage) peut avoir été établi par la mairie du domicile (mais les mairies ne sont plus obligées de délivrer ce certificat), ou les deux personnes concernées ont pu rédiger une attestation.

2. En cas de séparation :

- lorsque la désignation est effectuée par le nom (M^{me} Suzanne Z) sans référence à la qualité, la séparation ou le divorce ne fait pas perdre la qualité de bénéficiaire du contrat ;
- lorsque la désignation est effectuée par la qualité (mon conjoint, mon partenaire pacsé), il faut que le lien d'union soit dissous pour que le bénéficiaire perde sa qualité (divorce, rupture du Pacs).

3. Pour les époux mariés, que penser de la clause « mon conjoint, à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée » ? Lorsque le divorce est judiciaire, on peut se demander si le moment où la procédure est entamée est celui de la requête initiale ou celui de l'introduction de l'instance par assignation ou requête conjointe. Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, l'absence de procédure judiciaire rend la situation difficile à appréhender. On pourrait considérer que c'est l'envoi du projet de convention par les avocats qui marquerait l'engagement dans une « procédure » de divorce par consentement mutuel. Si une telle condition peut être insérée dans la clause bénéficiaire à titre de précaution, il est néanmoins fortement conseillé de procéder à une nouvelle rédaction de la clause bénéficiaire lorsque le souhait de protéger l'autre membre du couple a disparu.

4. De nombreuses clauses proposées par les compagnies d'assurances envisagent aussi l'hypothèse de la séparation de corps, écartant systématiquement le conjoint du bénéfice du contrat, par une rédaction du type :

“
**Il est excessif de prévoir
systématiquement
une clause envisageant
l'hypothèse
de la séparation de corps**
”

« Mon conjoint, à condition qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps n'ait pas été entamée. » Or, si les époux ont choisi de se séparer de corps et non de divorcer, c'est qu'ils ont fait le choix de rester mariés. À cet égard, le Code civil prévoit d'ailleurs qu'en cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf à y avoir renoncé dans la

convention établie en cas de séparation de corps par consentement mutuel. Nous estimons donc excessif de prévoir cette clause de manière systématique, même si elle peut être intégrée au cas par cas.

Il convient de rappeler que la notion de séparation de corps

n'est pas une situation de fait, mais une situation juridique qui doit être actée (C. civ. art. 296 s.).

5. Aspects fiscaux. Au sein d'un couple, seul le conjoint marié ou le partenaire pacsé est exonéré de toute fiscalité. Le concubin est, quant à lui, taxable. Il bénéficie de la fiscalité de l'assurance-vie (application, selon le cas, du régime de l'article 757 B et/ou de l'article 990 I du CGI, avec les abattements correspondants). La qualité de conjoint,

partenaire ou concubin s'apprécie au moment du décès. Ainsi, le concubin au moment de la désignation devenu marié ou pacsé au moment du décès bénéficiera de la fiscalité liée à cette deuxième situation.

6. Aspects patrimoniaux. Lorsque la désignation est faite en faveur du conjoint ou du partenaire pacsé, il n'y a pas d'avantage fiscal lié à l'assurance-vie dans la mesure où ces derniers sont exonérés de toute fiscalité, qu'ils reçoivent des actifs provenant de la succession ou des capitaux décès issus de l'assurance-vie. Au décès de l'assuré, les sommes sont reçues en pleine propriété par le survivant désigné bénéficiaire, qui en dispose comme bon lui semble. L'éventuelle fraction non consommée reviendra à ses propres héritiers ou légataires puisqu'elle dépend de sa succession, avec la fiscalité afférente. Un démembrement de la clause bénéficiaire du contrat instituant le conjoint bénéficiaire en usufruit et les enfants bénéficiaires en nue-propriété peut apporter une solution plus satisfaisante dans certains cas (voir ci-dessous).

Désignation du conjoint ou du partenaire par sa qualité

7. En pleine propriété pour l'intégralité du capital

Bénéficiaire en cas de décès :
« Mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès")/mon partenaire de Pacs, à défaut... »

8. En pleine propriété pour une partie du capital seulement, avec accroissement au profit du survivant de même rang

Bénéficiaire en cas de décès :
« Par parts égales, mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès")/mon partenaire de Pacs et mon fils Jean..., à défaut de tous... »

9. En pleine propriété pour une partie du capital seulement, avec autres bénéficiaires à défaut d'un des bénéficiaires de premier rang

Bénéficiaire en cas de décès :
« Pour 50 % mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès")/mon partenaire de Pacs, à défaut...
Pour 50 % mon fils Jean, à défaut... »

Désignation du conjoint ou du partenaire par son nom, sous condition d'être en couple au jour du décès

10. Bénéficiaire en cas de décès :
« M. X/M^{me} Y, né(e) le... à..., avec lequel/laquelle je suis en couple, sous réserve que cela soit encore le cas au jour de mon décès (Pacs ou mariage). À défaut... »

Désignation du concubin par son nom (de préférence à sa qualité)

11. Bénéficiaire en cas de décès :
« M^{me} B, née le... à..., etc., à défaut... »

Désignation du concubin par son nom et sa qualité, sous condition d'être en couple au jour du décès

12. On peut préférer une désignation par le nom et la qualité et prévoir que la clause ne serait pas applicable si le couple était séparé.

Bénéficiaire en cas de décès :
« Ma concubine, M^{me} B, née le... à..., sauf si nous ne sommes plus en couple au jour de mon décès, à défaut... »

Conseil : l'appréciation du fait d'être encore en couple au jour du décès peut être délicate à établir notamment lorsque les membres du couple ne vivent plus ensemble, l'un des deux étant en maison de retraite par exemple. Cette rédaction peut s'avérer source de contentieux avec les bénéficiaires « à défaut ». Lorsque ce choix est possible, il est préférable de matérialiser le lien d'union par un Pacs ou un mariage, qui permet en outre d'éliminer la fiscalité applicable au capital décès.

Désignation du conjoint ou du partenaire pacsé en pleine propriété avec possibilité de choix – clause à options

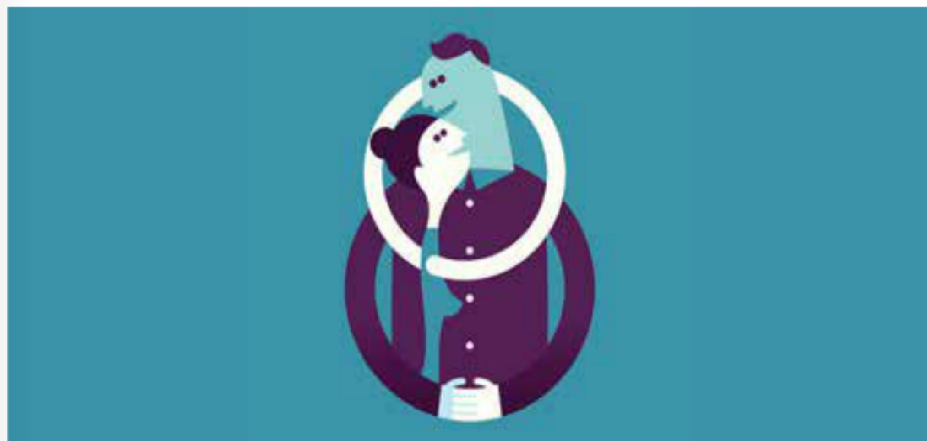
13. Bénéficiaire en cas de décès :
« Mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès")/mon partenaire de Pacs, qui devra choisir entre les 3 options suivantes :

1. L'intégralité du capital, en pleine propriété,
 2. La moitié du capital, en pleine propriété,
 3. Le quart du capital, en pleine propriété.
- Étant précisé que je désigne comme bénéficiaires par parts égales de la fraction qui ne reviendra pas à mon conjoint/mon partenaire... (préciser ici les bénéficiaires retenus), qui recevront par ailleurs par parts égales l'intégralité du capital en cas de prédécès de mon conjoint/partenaire de Pacs ou de non-acceptation par lui du capital décès.

Mon conjoint devra faire connaître son option dans un délai maximal de 6 mois à compter de mon décès.

À défaut, il sera réputé avoir retenu l'option pour l'intégralité du capital en pleine propriété (ou autres choix selon la volonté du souscripteur). »

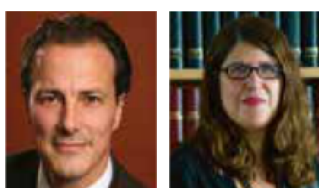
Remarque : les compagnies d'assurances préfèrent généralement ne pas gérer une clause comprenant des options et invitent les souscripteurs à la rédiger auprès de leur notaire.



Clause au profit des enfants et/ou petits-enfants

Inf. 12

Les clauses étudiées visent la désignation des enfants en pleine propriété pour l'intégralité du capital, ou avec possibilité de « prendre ou passer » pour le tout via une clause à options. Est également proposée la clause de désignation des petits-enfants, par parts égales, avec ou sans logique d'égalité par souche.



**Pascal Julien Saint-Amand
et Sophie Gonsard,**
groupe Althémis, réseau notarial

Quelques rappels

1. Aspects civils. Sauf volonté contraire du souscripteur (rare), le capital payé au décès du contractant est hors succession (*C. ass. art. L 132-12*). Il n'est soumis ni aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. C'est l'une des conséquences de la stipulation pour autrui dont l'assurance décès est une application. Les primes versées échappent de même aux règles du rapport et de la réduction, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur (*C. ass. art. L 132-13*). Pour qualifier cette exagération, la jurisprudence retient un critère quantitatif, comme le montant des primes versées par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur, et un critère qualitatif, comme l'utilité de l'opération, l'âge du souscripteur ou encore son état de santé.

2. Lorsque les enfants ne reçoivent pas des parts égales ou lorsque certains enfants seulement sont bénéficiaires, il n'existe pas de mécanisme correcteur automatique pour rétablir l'égalité (rapport) ou veiller à ce que la quotité disponible ne soit pas excédée, à la différence des transmissions par donations ou par legs. Par ailleurs, le mécanisme de la représentation prévu par le Code civil dans le cadre des successions ne s'applique

pas (*C. civ. art. 751 s.*). Ainsi, par exemple, dans le cas où un enfant désigné bénéficiaire décède avant l'assuré, ses propres enfants ne viennent pas en représentation. De même, une représentation « du vivant » telle que prévue à l'article 754 du Code civil, qui permettrait au bénéficiaire de s'effacer au profit de ses représentants, ne nous semble pas concevable sur la base du Code civil. En revanche, elle est tout à fait possible si une rédaction appropriée est retenue.

3. Aspects fiscaux et patrimoniaux. Lorsque les capitaux décès relèvent de l'article 757 B du CGI, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les différents bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (en ne tenant pas compte, le cas échéant, de la part revenant aux personnes exonérées).

À l'inverse, lorsque les capitaux décès sont soumis à l'article 990 I du CGI, l'abattement de 152 500 € bénéficie à chaque bénéficiaire pris distinctement, ce qui invite à une réflexion sur l'intérêt d'une désignation associant les enfants et les petits-enfants. Supposons que le contrat d'assurance-vie comporte un capital décès de 450 000 €. Jean, le souscripteur assuré a un fils, Pierre, et deux petits-enfants, Pierrot et Perrine. Si Pierre est seul bénéficiaire, il sera taxable à

20% au-delà de l'abattement de 152 500 €, soit une fiscalité de 59 500 € [(20% × (450 000 - 152 500))]. Si la clause bénéficiaire partage le capital entre Pierre et ses deux enfants (soit 150 000 € chacun), aucune fiscalité ne sera à acquitter.

Lorsque les capitaux décès sont soumis à l'article 757 B du CGI, la répartition entre enfant et petits-enfants n'a d'impact positif significatif immédiat que si ces derniers sont soumis à un taux plus faible que leur parent.

4. Quel que soit le régime fiscal applicable, la transmission transgénérationnelle directe grâce à une rédaction adéquate de la clause bénéficiaire de Jean permet d'éviter à Pierre de faire une donation à ses enfants sur le capital décès qu'il aurait reçu de son père via l'assurance-vie, et préserve les abattements dont il dispose pour une transmission future.

Désignation des enfants en pleine propriété pour l'intégralité du capital

5. Avec représentation en cas de décès seulement

Bénéficiaire en cas de décès :
« Par parts égales entre eux, mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut... »

6. Avec représentation en cas de décès et possibilité pour chaque enfant de voir ses enfants allotis en cas de renonciation

Bénéficiaire en cas de décès :

«Par parts égales entre eux, chacun de mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, étant précisé qu'à défaut d'acceptation de sa désignation par un ou plusieurs de mes enfants, la part qui était prévue en sa faveur reviendra à ses propres enfants.»

7. Lorsque le nombre d'enfants est connu et que chacun a des enfants, on peut préférer une désignation plus directe

Par exemple, en présence de deux enfants :

Bénéficiaire en cas de décès :

«Pour 50% du capital mon fils Pierrot, à défaut, qu'il soit prédécédé ou qu'il n'accepte pas sa désignation, ses propres enfants, vivants ou représentés, à défaut ma fille Perrine, vivante ou représentée, à défaut... ;
Pour 50% du capital ma fille Perrine, à défaut, qu'elle soit prédécédée ou qu'elle n'accepte pas sa désignation, ses propres enfants, vivants ou représentés, à défaut mon fils Pierrot vivant ou représenté, à défaut...»

Désignation des enfants en pleine propriété avec possibilité de « prendre ou passer » pour le tout - clause à options

8. Bénéficiaire en cas de décès :

«Par parts égales entre eux, chacun de mes enfants, nés ou à naître, qui devra choisir pour la part du capital décès lui revenant entre les 3 options suivantes :

1. L'intégralité du capital, en pleine propriété,
2. La moitié du capital, en pleine propriété, le solde revenant alors à ses propres enfants, vivants ou représentés,
3. Le quart du capital, en pleine propriété, le solde revenant alors à ses propres enfants, vivants ou représentés.

Étant précisé qu'en cas de prédécès d'un ou plusieurs de mes enfants, de même qu'à défaut d'acceptation de sa désignation, la part prévue en sa faveur reviendra intégralement à ses propres enfants, vivants ou représentés.

Chacun de mes enfants devra faire connaître son option dans un délai maximal de 6 mois à compter de mon décès. À défaut, il sera réputé avoir retenu l'option pour l'intégralité du capital en pleine propriété (ou autres choix selon la volonté du souscripteur).»

Remarque : les compagnies d'assurances préfèrent généralement ne pas gérer une clause comprenant des options et invitent les souscripteurs à la rédiger auprès de leur notaire.

Désignation des petits-enfants, par parts égales, sans logique d'égalité par souche

9. Bénéficiaire en cas de décès :

«Par parts égales entre eux, chacun de mes petits-enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut de tous... (compléter désignation).»

Désignation des petits-enfants avec logique d'égalité par souche

10. Par exemple, en présence de deux enfants et deux petits-enfants dans toutes les branches :

Bénéficiaire en cas de décès :

«Pour 50% du capital, les enfants de mon fils Pierrot, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut, mon fils Pierrot, à défaut ma fille Perrine, vivante ou représentée (ou à défaut, les enfants de ma fille Perrine), à défaut...

Pour 50% du capital, les enfants de ma fille Perrine, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut, ma fille Perrine, à défaut mon fils Pierrot, vivant ou représenté (ou à défaut, les enfants de mon fils Pierrot), à défaut...»

11. Il est possible de désigner les enfants dans la limite de l'abattement, et au-delà les petits-enfants par branche. Par exemple, pour deux enfants :

Bénéficiaire en cas de décès :

«1) Par parts égales, mon fils Pierrot et ma fille Perrine, vivants ou représentés, dans la limite de 152 500 € chacun ;

2) L'éventuelle quote-part résiduelle du capital décès reviendra :

Pour 50% du capital aux enfants de mon fils Pierrot, vivants ou représentés, à défaut mon fils Pierrot, à défaut ma fille Perrine, vivante ou représentée, à défaut...

Pour 50% du capital aux enfants de ma fille Perrine, vivants ou représentés, à défaut ma fille Perrine, à défaut mon fils Pierrot, vivant ou représenté, à défaut...»

12. On peut aussi décider de désigner les enfants dans la limite de l'abattement, et au-delà le conjoint, et à défaut les petits-enfants par branche. Par exemple, pour deux enfants :

Bénéficiaire en cas de décès :

«1) Par parts égales, mon fils Pierrot et ma fille Perrine, vivants ou représentés, dans la limite de 152 500 € chacun ;

2) L'éventuelle quote-part résiduelle du capital décès reviendra à mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès") et, à défaut :

Pour 50% du capital aux enfants de mon fils Pierrot, vivants ou représentés, à défaut, mon fils Pierrot, à défaut ma fille Perrine, vivante ou représentée, à défaut...

Pour 50% du capital aux enfants de ma fille Perrine, vivants ou représentés, à défaut, ma fille Perrine, à défaut mon fils Pierrot, vivant ou représenté, à défaut...»

Clause bénéficiaire démembrée

Inf. 13

Nous faisons le point sur la configuration classique entre le conjoint usufruitier et enfants nus-propriétaires d'une somme d'argent, avec liberté maximale au conjoint, ainsi que sur la clause avec obligation d'emploi.



**Pascal Julien Saint-Amand
et Sophie Gonsard,**

groupe Althémis, réseau notarial

Quelques rappels

1. Aspects civils et patrimoniaux. Lorsque la clause bénéficiaire du contrat prévoit un démembrement de propriété, il s'agit de réaliser la désignation conjointe de deux catégories de bénéficiaires, l'une pour l'usufruit et l'autre pour la nue-propriété, chacun étant titulaire de droits qui s'expriment différemment selon la nature du capital décès (argent ou unités de comptes), l'ampleur de la liberté accordée à l'usufruitier et la durée de l'usufruit.

2. La configuration la plus fréquente concerne un dénouement en capital qui attribue la nuepropriété aux enfants du souscripteur et l'usufruit à son conjoint (ou son partenaire de Pacs), et donne à ce dernier les droits les plus larges. Ainsi, le capital décès est versé entre les mains de l'usufruitier, qui pourra en disposer librement, à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit un capital équivalent au nuspropriétaire désigné. Il peut à l'inverse être prévu l'obligation d'un maintien du démembrement. La clause bénéficiaire démembrée se différencie civilement d'une désignation en pleine propriété et, à l'instar d'une libéralité résiduelle, impacte le patrimoine de l'usufruitier, sa succession devant régler cette dette au profit des nus-propriétaires avant de transmettre le solde de son actif net.

Nota : l'usufruit peut être attribué pour une durée viagère (ce sera le cas le plus fréquent), mais il peut également être attribué à titre temporaire.

3. Aspects fiscaux. Au dénouement du contrat, usufruitier et nu-propriétaire seront taxés selon la fiscalité qui leur est propre compte tenu de leurs liens avec le défunt. Le contrat est donc susceptible de comporter une fiscalité au dénouement, pour le nu-propriétaire comme pour l'usufruitier lorsqu'il n'est pas exonéré. Ainsi, lorsque le bénéficiaire en usufruit est le conjoint ou partenaire de Pacs, le prélèvement de l'article 990 I du CGI et/ou les droits de succession ne sont dus que sur la valorisation fiscale de la nue-propriété.

La fiscalité applicable au titre de l'article 990 I est automatiquement prélevée par l'assureur sur les capitaux décès. Elle peut être différente selon les nus-propriétaires, par exemple lorsqu'ils ont déjà reçu des capitaux et consommé l'abattement de 152 500 €. La convention doit relier ces éventuels prélèvements et en tirer des conséquences concernant le montant de la créance de restitution due à chacun des nus-propriétaires.

La fiscalité applicable au titre de l'article 757 B du CGI a vocation à être payée préalablement au versement des capitaux, mais peut être réglée par la compagnie à l'occasion de leur versement (CGI art. 806 III). Ces derniers ayant vocation à être remis à l'usufruitier, il nous semble que son accord est nécessaire, sauf à ce que le souscripteur ait imposé une charge à l'usufruitier d'autoriser un tel prélèvement ou de rembourser de manière anticipée au nu-propriétaire les sommes nécessaires à ce paiement.

4. Au décès de l'usufruitier, la créance du nu-propriétaire constituera un passif de succession et sera déductible de l'actif successoral, à condition d'être dûment justifiée (CGI art. 768). Concernant le montant de cette créance de restitution, le principe est le nominalisme monétaire, mais il semble possible d'y déroger conventionnellement, par exemple en indexant la créance sur un indice en lien avec l'objet du contrat.

Conjoint usufruitier et enfants nus-propriétaires – somme d'argent, liberté maximale au conjoint

5. Bénéficiaire en cas de décès :

« Pour l'usufruit : mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès"), à défaut, en cas de prédécès ou de non-acceptation de sa désignation, les bénéficiaires en nue-propriété recevront la pleine propriété du capital.

Pour la nue-propriété : par parts égales, chacun de mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut de tous, mon conjoint, à défaut... »

Remarque : si la clause ne dispense pas de donner caution de jouir raisonnablement (C. civ. art. 601), les sommes comprises dans l'usufruit doivent être placées et seuls les fruits du placement appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier (C. civ. art. 602). Les nus-propriétaires peuvent renoncer à cette protection. Cette renonciation doit être expresse. À défaut, les nus-propriétaires pourront exiger ces garanties postérieurement.

6. Pour écarter l'obligation de fournir caution et à défaut de faire emploi, poursuivre :

« Je dispense expressément l'usufruitier de fournir caution (*C. civ. art. 601*) et de faire emploi des sommes (*C. civ. art. 602*). Ainsi, les capitaux décès versés par la compagnie d'assurances seront remis entre ses mains, il aura le droit d'en disposer librement, mais à la charge de restituer, à la fin de l'usufruit, un capital équivalent (*C. civ. art. 587*).

L'usufruitier, bénéficiaire d'un quasi-usufruit, aura l'obligation d'autoriser le prélèvement des taxes et/ou droits de succession dus par les nuspropriétaires au titre du dénouement du contrat objet de la présente clause sur les capitaux décès nets qui lui seront remis.

J'invite les bénéficiaires à mettre en place une convention enregistrée et à en faire effectuer l'inscription au fichier central des dernières volontés par le notaire en charge de ma succession. Cette convention constatera notamment le montant du capital remis à l'usufruitier, les éventuels prélèvements effectués au titre de la fiscalité due par chacun, ainsi que le montant de la créance de restitution due à chacun des nuspropriétaires, et son éventuelle indexation. »

Remarque : cette convention pourra comporter l'accord des nuspropriétaires pour dispenser l'usufruitier de donner caution et de faire emploi des deniers au sens de l'article 602 du Code civil, si cette dispense n'a pas été prévue par le souscripteur. Inversement, la convention peut constater la demande effectuée par les nuspropriétaires (ou certains d'entre eux) à l'usufruitier de fournir caution, et, à défaut, demander l'emploi des deniers sur un placement démembre dont les revenus reviendront à l'usufruitier.

Conjoint usufruitier et enfants nus-propriétaires – somme d'argent, obligation d'emploi

7. Bénéficiaire en cas de décès :

« Pour l'usufruit : mon conjoint (ajouter éventuellement "à condition qu'une procédure de divorce n'ait pas été entamée au jour de mon décès"), à défaut, en cas de prédécès ou de non-acceptation de sa désignation, les bénéficiaires en nuepropriété recevront la pleine propriété du capital. Pour la nuepropriété : par parts égales, chacun de mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut de tous, mon conjoint, à défaut... »

8. Poursuivre :

« J'impose à l'usufruitier de faire emploi des sommes (*C. civ. art. 602*). Ainsi, les capitaux décès versés par la compagnie d'assurances seront portés sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et des nuspropriétaires pour la nuepropriété. Le choix des éventuels placements effectués avec ce capital appartiendra à l'usufruitier seul. Ces placements seront réalisés avec report du démembrement de propriété.

Je précise que mes bénéficiaires sont toutefois libres de convenir d'un choix différent, et notamment de laisser les sommes entre les mains de l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit, et/ou aménager comme bon leur semble les règles relatives au choix du placement du capital démembre.

Quel que soit le choix retenu, les bénéficiaires auront l'obligation d'autoriser le prélèvement des taxes et/ou droits de succession dus par chacun au titre du dénouement du contrat objet de la présente clause sur les capitaux décès nets qui seront versés. »



Clause au profit d'une association/fondation

Inf. 14

La désignation d'un organisme sans but lucratif dans un contrat d'assurance-vie s'avère plus judicieuse sur un plan pratique que le legs particulier. Elle est également pertinente en substitution de la désignation « à défaut mes héritiers légaux ».



**Pascal Julien Saint-Amand
et Sophie Gonsard,**
groupe Althémis, réseau notarial

1. Les organismes sans but lucratif sont exonérés de droits de succession, qu'ils reçoivent un legs particulier portant sur un actif de la succession ou le capital décès issu d'un contrat d'assurance-vie (voir *SNH 18/18 inf. 8*). Désigner un organisme sans but lucratif comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut donc sembler sans intérêt particulier comparativement au legs d'une somme équivalente.

Cette désignation peut néanmoins s'avérer judicieuse pour le souscripteur qui souhaite effectuer un geste philanthropique à son décès.

En substitution d'un legs particulier, pour des raisons de plus grande simplicité

2. Par rapport au legs particulier, le fait d'être désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie permet à l'organisme gratifié de recevoir un capital en toute simplicité directement de la compagnie, au lieu de suivre le parcours du légataire, avec ses éventuels aléas et son coût de traitement. Par ailleurs, en présence d'héritiers réservataires, le caractère hors succession de l'assurance-vie évite toute imputation sur la quotité disponible (sauf primes

exagérées). De plus, les règles de forme applicables à la clause bénéficiaire demeurent beaucoup moins contraignantes que celles relatives au testament. Enfin, l'absence de fiscalité permet d'envisager (voire de prioriser) une souscription après 70 ans, tout en préservant l'abattement de 30 500 € prévu à l'article 757 B du CGI, qui ne se répartit qu'entre les bénéficiaires imposables.

3. Pour l'intégralité d'un contrat :

Bénéficiaire en cas de décès :

«... (indiquer ici la fondation ou l'association retenue en précisant bien sa désignation), à défaut... (autre organisme sans but lucratif), à défaut...»

4. Pour une fraction à prélever sur un contrat destiné à revenir à plusieurs bénéficiaires :

Bénéficiaire en cas de décès :

«1) ... (indiquer ici la fondation ou l'association retenue en précisant bien sa désignation), dans la limite de... €, à défaut d'acceptation, ou en cas de disparition de l'organisme, cette fraction reviendra aux bénéficiaires mentionnés au 2); 2) L'éventuelle quote-part résiduelle du capital décès reviendra à... (indiquer les bénéficiaires retenus), à défaut...»

En substitution de la désignation « à défaut mes héritiers légaux » qui ponctue traditionnellement les clauses bénéficiaires

5. Le choix des « héritiers légaux » à défaut des bénéficiaires initialement prévus s'inscrit dans une logique d'optimisation fiscale bien pensée. En l'absence de famille proche (conjoint, descendants), si aucune alternative n'est prévue, le capital rejoindra la succession et reviendra aux héritiers légaux du défunt. Ces derniers devront acquitter les droits de succession en fonction de leur lien de parenté avec le défunt. Les ériger en bénéficiaires ne change rien à l'allotissement final, mais permet de voir appliquer la fiscalité de l'assurance-vie, généralement plus favorable que les droits de succession.

Mais lorsqu'il s'agit de parents très éloignés, avec lesquels les liens familiaux se sont distendus, nombre de souscripteurs peuvent préférer désigner un organisme philanthropique comme bénéficiaire, au moins pour une partie des capitaux.

6. Pour l'intégralité du capital, à défaut de famille proche :

Bénéficiaire en cas de décès :

«Mon conjoint (éventuellement avec les précisions mentionnées supra), à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut la fondation ou l'association X (bien préciser sa désignation), à défaut...»

7. Pour une fraction du capital, le solde revenant aux héritiers légaux :

Bénéficiaire en cas de décès :

« Mon conjoint (éventuellement avec les précisions mentionnées supra), à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut :

- pour 50%, la fondation ou l'association X (bien préciser sa désignation), à défaut...

- pour 50%, mes héritiers légaux par parts égales (ou un héritier parmi tous, "mon neveu Arthur"), à défaut... »

Conclusion

12. Ces différents modèles de clauses bénéficiaires ne sont que des exemples des multiples possibilités qui existent en la matière.

Une analyse approfondie de ces questions est proposée dans le Dossier pratique « Assurance-vie et contrats de capitalisation », paru le 9 septembre 2019 aux Éditions Francis Lefebvre.

Absence de clause bénéficiaire

8. Le souscripteur fait parfois volontairement le choix de ne pas désigner de bénéficiaire. Il peut s'agir de privilégier une transmission soumise aux droits de succession plutôt qu'au régime de l'assurance-vie, lorsque ces droits sont moins élevés que le prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du CGI ou que le souscripteur, expatrié, souhaite permettre l'application d'une convention fiscale permettant d'éviter une double imposition (les conventions conclues en matière de droits de succession ne s'appliquant pas à la taxation sui generis de l'article 990 I). Lorsque le choix est fait par le souscripteur de ne pas désigner de bénéficiaire, il semble préférable de l'indiquer expressément pour éviter tout doute sur le caractère volontaire de cette situation. Ce choix emporte des conséquences civiles et fiscales.

Quelques rappels

9. **Sur le plan civil.** Le capital décès fait partie de la succession du souscripteur (C. ass. art. L 132-11). Il sera réparti comme les autres actifs de la succession. Il peut avoir été prévu dans le testament que ce capital reviendra à une ou plusieurs personnes déterminées. Elles n'ont alors pas la qualité de bénéficiaire mais celle de légataire à titre particulier de la quote-part du capital qui leur est attribuée. Ainsi, les capitaux ne seront pas réglés au légataire directement par l'assureur mais devront passer par la succession.

10. **Sur le plan fiscal.** Le capital décès étant réintégré dans la succession, il est taxé dans les conditions de droit commun applicable aux autres actifs.

Exemple

11. Bénéficiaire en cas de décès :

« Je décide de ne pas désigner de bénéficiaire afin que, conformément aux dispositions de l'article L 132-11 du Code des assurances, le capital dont le versement est prévu en cas de mon décès fasse partie de ma succession. »

